

N° 403446

M. B...

2^{ème} et 7^{ème} chambre réunies

Séance du 26 juin 2017

Lecture du 12 juillet 2017

Mentionné aux Tables.

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. B... est un champion de kick-boxing dont la carrière est aussi impressionnante que le physique, et réciproquement. Il a ainsi été à de très nombreuses reprises champion de France, d'Europe ou du monde de full contact, de muay-thaï et de kick-boxing, dans la catégorie des poids super-lourds.

Il vous défère la décision du 7 avril 2016 par laquelle la fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées lui a infligé une sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions, et l'annulation des résultats obtenus lors du combat de kick-boxing « *Final fight 2* » qui a eu lieu à Evreux le 25 avril 2015, à l'issue duquel il lui est reproché d'avoir refusé de se soumettre à un contrôle. Précisons que l'enjeu de ce litige est en partie symbolique pour M. B... puisque ce combat faisait partie de sa tournée d'adieu.

Il n'en reste pas moins que l'intéressé conteste la légalité de la sanction qui lui a été infligée.

1. La particularité essentielle du dossier en constitue aussi la principale question de droit, et elle est de procédure.

M. B... soutient en effet qu'aucun procès-verbal de contrôle ne lui a jamais été notifié et qu'il n'aurait en réalité, pas été au courant du contrôle qu'on l'accuse d'avoir cherché à éviter.

Le moyen nécessite un bref rappel des textes applicables, et une description du fil des événements s'étant déroulés ce fameux 25 avril 2015 après le *final fight* d'Evreux.

a. L'article L. 232-17 du code du sport prévoit que le sportif qui tente de se soustraire à un contrôle antidopage est passible de sanctions et l'article L. 232-13-2 prévoit que les contrôles sont réalisés « *après notification du contrôle au sportif* ». Les modalités d'une telle notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

L'article D. 232-47 prévoit que la notification de contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle. Elle précise « *la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle* ». Il prévoit en outre que le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Par une décision *F...* (CE, 27 avril 2009, *F...*, n° 319831, aux tables), vous avez jugé que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit en être informée par une convocation écrite comportant un accusé de réception qui doit être signé par elle. Et vous avez précisé qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, sauf à ce que soit mentionné sur ce document que le sportif s'est soustrait ou opposé à la signature de l'accusé de réception, l'intéressé ne peut être régulièrement sanctionné pour s'être dérobé au contrôle anti-dopage. Dans ce précédent, vous aviez annulé la sanction prise à l'encontre d'un sportif qui s'était vu annoncer oralement et de façon collective qu'un contrôle allait avoir lieu et qui avait préféré prendre la poudre d'escampette plutôt que de s'y rendre. La requête brandit ce précédent en faisant valoir qu'en l'espèce, aucune notification de contrôle portant la mention d'une soustraction de M. B... à contrôle n'existe, ce qui suffirait à faire tomber la sanction prise.

Depuis cette décision *F...*, l'article 232-47 du code du sport, outre qu'il a fait l'objet d'un déclassement de R en D, c'est-à-dire qu'il est devenu une disposition relevant d'un décret simple et non plus d'un décret en conseil des ministres, a fait l'objet d'une légère modification. Il s'est légèrement étoffé, pour prévoir qu'est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle le refus non plus seulement de signer ou de retourner la notification, comme dans la version applicable en 2009, **mais aussi celui de prendre connaissance de cette même notification**. En réalité, cet ajout est plus une précision qu'une innovation et ne change pas fondamentalement à nos yeux l'équilibre du dispositif conçu par le législateur.

Il nous semble toutefois que, si l'exigence que soit établi de façon certaine le refus du sportif de prendre connaissance ou de signer la notification est totalement compréhensible en droit disciplinaire et que rien ne doit être cédé sur ce point, votre précédent ne doit pas être lu de façon excessivement rigide pour ce qui concerne les moyens d'établir un tel refus. Il est certain que, comme le souligne la décision *F...*, la mention d'un tel refus sur le procès-verbal de notification est le moyen le plus évident et le plus simple, autrement dit, le moyen privilégié, pour établir un tel refus. C'est notamment vrai en cas de refus du sportif de signer à la fin du processus de contrôle, hypothèse dans laquelle la mention de ce refus sur le document est une sorte de prolongement naturel des faits. C'est moins évident lorsqu'en tout état de cause, la notification n'a pas pu même commencer. Et au vrai, nous ne voyons vraiment pas pour quelle raison vous vous interdriez de prendre en considération d'autres modes d'établissement de ce refus.

Nous vous proposons donc de préciser votre jurisprudence *F...* dans le sens d'un léger assouplissement.

2. Qu'en est-il en l'espèce ?

M. B... fait valoir qu'il n'a jamais été conscient de ce que des agents de l'AFLD avaient tenté de le contrôler à l'issue de la rencontre d'Evreux.

Il nous toutefois qu'il résulte de façon indubitable de l'instruction notamment du rapport d'un des agents agréés et assermentés mandatés par l'AFLD que l'équipe de M. Le Banner a empêché la notification à ce dernier du contrôle antidopage dont il devait faire l'objet en ne permettant pas à ces agents d'accéder au vestiaire du sportif à l'issue de son combat puis en s'interposant lorsque M. B... a quitté le bâtiment par une sortie donnant sur un parking en faisant valoir que ce dernier devait se rendre aux urgences. Une attestation d'un autre agent lui aussi assermenté et mandaté par l'Agence, et le rapport d'un brigadier de police appelé en renfort font état de ce que la notification n'a pu être remise à M. B... à son hôtel alors que l'employée de réception a confirmé – après l'avoir dénié dans un premier temps sur instruction de l'intéressé – que ce dernier y était présent. Une vérification auprès des services d'urgence de la clinique Pasteur et de l'hôpital d'Evreux a confirmé que M. B... ne s'y trouvait pas.

M. B... soutient de son côté qu'aucun agent mandaté par l'Agence ne se serait présenté à la fin du combat, que la personne qui se trouvait à l'hôtel avait pour instruction de ne pas répondre afin d'éviter les sollicitations de ses fans et qu'il s'est rendu à l'hôpital avant de repartir immédiatement à son domicile au Havre en raison soit de l'affluence soit de la présence d'un très grand nombre de fans.

Mais les témoignages de proches qu'il produit à l'appui de ses déclarations ne nous semblent pas de nature à remettre en cause les constatations opérées par les agents assermentés de l'AFLD et par le fonctionnaire de police. A notre sens, le dossier est suffisamment documenté pour que vous jugiez qu'il est établi que M. B... a ce soir-là, refusé de prendre connaissance de la notification du contrôle dont il devait faire l'objet.

Vous écarterez donc le moyen de régularité de la procédure.

3. Les autres moyens de la requête posent moins de difficulté.

- 3.1 Si M. B... invoque une privation des garanties procédurales prévues par la délibération du 12 septembre 2013 du collège de l'AFLD prise pour application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport, ces dispositions s'appliquent aux compétitions cyclistes et aux contrôles des sportifs à l'entraînement, et ne régissent en rien la procédure applicable en l'espèce.
- 3.2 De même, si M. B... fait valoir que la sanction est intervenue dans un délai dépassant les limites du délai raisonnable tel que garanti par l'article 6 de la convention EDH, cette circonstance, à supposer même qu'elle soit établie, ne pourra avoir que d'éventuelles conséquences indemnitaires, mais est sans incidence, vous le savez, sur la légalité de la sanction prise.
- 3.3 Sont également inopérantes les circonstances selon lesquelles d'une part une partie des événements postérieurs au final fight, et notamment la visite d'un agent de l'AFLD et d'un agent de police à l'hôtel aurait eu lieu en dehors de la plage horaires prévues par l'article L. 232-14 du code du sport, qui ne s'appliquent pas en cas de manifestation sportive et selon lesquels d'autre part l'agent ayant tenté de notifier le contrôle à M. B... étant une femme, elle n'aurait pas été habilitée à mener le contrôle puisqu'étant du sexe opposé : la notification et le prélèvement sont deux étapes différentes, et pour cette dernière étape, un autre agent de l'AFLD présent sur place aurait pu éviter toute difficulté.

3.4 Enfin, M. B... conteste la proportionnalité de la sanction. Il fait valoir notamment qu'il n'a jamais été suspecté ni convaincu de dopage malgré de très nombreux contrôles. Mais ces circonstances sont en elles-mêmes inopérantes. Et pour le reste, eu égard aux faits qui sont établis par le dossier, il ne nous semble nullement que la sanction soit disproportionnée.

Par ces motifs, nous concluons donc au rejet de la requête de M. B... et à ce que soit mise à la charge de ce dernier la somme de 2 400 euros que l'AFLD demande au titre des frais de procédure.